

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°25 du 24 juin 2011

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°16

CIRCULAIRE N° 5620/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/B.

fixant les conditions de proposition pour la légion d'honneur, la médaille militaire et l'ordre national du mérite des personnels appartenant ou n'appartenant pas à l'armée active (contingents 2012).

Du 5 avril 2011

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureaux des décorations.*

CIRCULAIRE N° 5620/DEF/CAB/SDBC/DECO/A/B. fixant les conditions de proposition pour la légion d'honneur, la médaille militaire et l'ordre national du mérite des personnels appartenant ou n'appartenant pas à l'armée active (contingents 2012).

Du 5 avril 2011

NOR D E F M 1 1 5 0 7 3 4 C

Références :

- a) Instruction n° 38011/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 11 décembre 1989 (BOC, p. 5751. ; BOEM 307.1.1, 810.4.10).
- b) Note n° 22115/DEF/CAB/SDBC/A3 du 26 octobre 2006 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Référence de publication : BOC N°25 du 24 juin 2011, texte 16.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS POUR LES ORDRES NATIONAUX ET LA MÉDAILLE MILITAIRE AU PROFIT DU PERSONNEL APPARTENANT À L'ARMÉE ACTIVE.

1. POSITIONS STATUTAIRES DES CANDIDATS.

1.1. Candidats proposables.

1.2. Candidats proposés.

2. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES PROPOSABLES.

2.1. Légion d'honneur.

2.2. Ordre national du mérite.

2.3. Médaille militaire.

2.4. Particularités.

2.4.1. Bonifications mères de famille.

2.4.2. Ancienneté acquise dans un ordre national précédent.

3. ÉTABLISSEMENT DES CATALOGUES DES PROPOSÉS.

3.1. Légion d'honneur.

3.2. Ordre national du mérite.

3.3. Médaille militaire.

4. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

4.1. Légion d'honneur.

4.2. Ordre national du mérite.

5. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES TRAVAUX.

5.1. Liste des proposables.

5.1.1. Inventaire des candidats proposables.

5.1.2. Décompte des points.

5.1.3. Liste des candidats proposables.

5.2. Présentation des listes de classement.

5.3. Charte informatique (programme « décorations »)

5.4. Mémoires de proposition.

5.4.1. Établissement des mémoires de proposition.

5.4.2. Décompte des services.

5.4.3. Bonifications accordées aux mères de familles.

5.4.4. Pièces jointes.

5.4.5. Authentification des mémoires de proposition.

5.5. Imprimé 307*/9.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS POUR LES ORDRES NATIONAUX ET LA MÉDAILLE MILITAIRE AU PROFIT DU PERSONNEL N'APPARTENANT PAS À L'ARMÉE ACTIVE.

1. RECENSEMENT DES PROPOSABLES.

2. PROPOSITIONS À TITRE NORMAL.

2.1. Légion d'honneur.

2.1.1. Pour le grade de chevalier.

2.1.2. Pour le grade d'officier.

2.1.3. Pour le grade de commandeur.

2.1.4. Pour la dignité de grand officier.

2.1.5. Pour la dignité de grand'croix.

2.2. Ordre national du mérite.

2.2.1. Pour le grade de Chevalier.

2.2.2. Pour le grade d'officier.

2.2.3. Pour le grade de commandeur.

2.2.4. Pour la dignité de grand officier.

2.2.5. Pour la dignité de grand'croix.

2.3. Médaille militaire.

3. PROPOSITIONS À TITRE EXCEPTIONNEL.

4. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES TRAVAUX.

4.1. Cas général.

4.1.1. Établissement des fiches individuelles de proposition.

4.1.2. Transmissions des travaux.

4.1.3. Enquêtes de moralité.

4.1.4. Memoires de proposition.

4.1.5. Remarques importantes.

4.2. Cas particulier des propositions au titre des anciens combattants de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieures ou d'Afrique du Nord et des résistants valeureux.

4.3. Propositions des militaires étrangers ayants servi dans l'armée française.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. LEXIQUE.

ANNEXE II. CALENDRIER DE TRANSMISSION DES TRAVAUX.

ANNEXE III. MODÈLES DE FICHIERS INFORMATIQUES.

ANNEXE IV. BARÈME RELATIF AUX ORDRES NATIONAUX ET À LA MÉDAILLE MILITAIRE.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions de proposition, pour les élévations, promotions et nominations dans la légion d'honneur, l'ordre national du mérite, ainsi que pour la concession de la médaille militaire à l'ensemble des personnels appartenant (titre premier.) ou n'appartenant pas (titre II.) à l'armée active.

Les armées, directions et services présentent les candidatures en respectant les termes de la présente circulaire.

Les candidatures ne répondant pas aux prescriptions techniques ou formelles ainsi éditées et aux conseils de rédaction qui sont donnés par la sous-direction des bureaux des cabinets seront écartées, afin de valoriser

celles susceptibles d'être soumises au choix du ministre de la défense et des anciens combattants.

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS POUR LES ORDRES NATIONAUX ET LA MÉDAILLE MILITAIRE AU PROFIT DU PERSONNEL APPARTENANT À L'ARMÉE ACTIVE.

1. POSITIONS STATUTAIRES DES CANDIDATS.

L'ensemble des positions statutaires est arrêté à la date du 1^{er} janvier 2012 :

- pour les nominations, promotions ou élévations dans la légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite ;
- pour les concessions de la médaille militaire.

1.1. Candidats proposables.

Le nombre de candidats proposables permet de répartir le contingent de croix mis à la disposition du ministère de la défense et des anciens combattants entre les différentes armées, directions et services.

Les candidats proposables sont les personnels se trouvant en position effective :

- d'activité (y compris les officiers sous contrat) ;
- de détachement ;
- de non-activité dans l'une des situations suivantes (et sous réserve de réunir les conditions d'ancienneté de services ou de grades exigées à la date de leur mise en congé) :
 - congé de longue durée pour maladie ;
 - congé de longue maladie ;
 - congé du personnel navigant.

1.2. Candidats proposés.

Les candidats proposés sont les candidats proposables présentés utilement devant la commission consultative de chaque armée ou direction.

Les candidats proposés doivent être en position d'activité.

Toutefois, pourront être également proposés les militaires très gravement blessés dans leur chair, au cours d'opérations extérieures, et qui ont dû être placés en congé de longue maladie à raison de leur blessure.

2. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES PROPOSABLES.

2.1. Légion d'honneur.

Pour le grade de chevalier, arrêtée au 31 décembre 2012, l'ancienneté de services doit être de vingt années (temps de services effectifs auquel les bonifications sont rajoutées si besoins est).

CATÉGORIES DE PERSONNELS (Y COMPRIS ASSIMILÉS).	TEMPS DE SERVICES MINIMAL (*).	BONIFICATIONS (**).	ANCIENNETÉ MÉDAILLE MILITAIRE.	TITRE(S) DE GUERRE POSTÉRIEUR(S).
---	--------------------------------	---------------------	--------------------------------	-----------------------------------

Non-titulaires de la médaille militaire.			
Personnels officiers.	15 ans	+ 5 ans	
Titulaires de la médaille militaire.			
Tous personnels.	15 ans	+ 5 ans	6 ans ou 1 titre de guerre
(*) Hors considération de la première année d'école qui n'est pas prise en compte dans le calcul des services éminents par la grande chancellerie de la légion d'honneur.			
(**) Ces bonifications sont décomptées conformément aux prescriptions de l'instruction N° 310/EMA/ORG/1 du 22 janvier 1965.			

Très important :

Pour être proposés à la condition minimale de 15 ans de services, les candidats devront obligatoirement être titulaires d'un titre de guerre.

Pour les autres grades et dignités, l'ancienneté de grade est arrêtée au 31 décembre 2012.

CATÉGORIES DE PERSONNELS (Y COMPRIS ASSIMILÉ).	GRADE OU DIGNITÉ.	ANCIENNETÉ DANS LE GRADE OU LA DIGNITÉ PRÉCÉDENT(E).
Toutes catégories.	Grade d'officier.	8 ans
	Grade de commandeur.	5 ans
	Dignité de grand officier.	3 ans
	Dignité de grand'croix.	3 ans

2.2. Ordre national du mérite.

Pour le grade de chevalier, l'ancienneté de services est arrêtée au 31 décembre 2012.

CATÉGORIES DE PERSONNELS (Y COMPRIS ASSIMILÉS).	TEMPS DE SERVICES MINIMAL (MILITAIRES ET CIVILS).	ANCIENNETÉ MÉDAILLE MILITAIRE.
Non-titulaires de la médaille militaire.		
Personnels officiers.	15 ans.	
Titulaires de la médaille militaire.		
Personnels officiers.	15 ans.	5 ans
Personnels navigants non-officiers.	17 ans.	5 ans
Autres personnels non-officiers.	21 ans.	5 ans

Pour les autres grades et dignités, l'ancienneté de grade est arrêtée au 31 décembre 2012.

CATÉGORIES DE PERSONNELS (Y COMPRIS ASSIMILÉS).	GRADES OU DIGNITÉ.	ANCIENNETÉ DANS LE GRADE OU LA DIGNITÉ PRÉCÉDENT(E).
Toutes catégories.	Grade d'officier.	7 ans
	Grade de commandeur.	5 ans
	Dignité de grand officier.	3 ans
		3 ans

Dignité de grand'croix.

2.3. Médaille militaire.

Pour la concession de la médaille, arrêtée au 31 décembre 2012, l'ancienneté de services comprend le temps de services effectif auquel les bonifications sont rajoutées si besoins est.

CATÉGORIES DE PERSONNELS (Y COMPRIS ASSIMILÉS).	TEMPS DE SERVICES.	BONIFICATIONS.
Sous-officiers et officiers mariniers.	20 ans.	+ 2 ans
Officiers mariniers sous-mariniers. Personnels navigants (sans distinction de grade).	15 ans.	+ 7 ans
Militaires du rang.	22 ans.	+ 3 ans
Cas particuliers.		
Ont obtenu une citation avec croix à l'ordre de l'armée.	Pas d'ancienneté de services.	
Ont obtenu une citation avec croix à un ordre inférieur à celui de l'armée.	8 ans.	
Ont reçu une ou plusieurs blessures de guerre homologuées.	Pas d'ancienneté de services.	
Ont reçu une ou plusieurs blessures en service commandé (1).	Pas d'ancienneté de services.	
Se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense (2).	Pas d'ancienneté de services.	
(1) Dans un contexte justifiant l'obtention de la médaille militaire et sous réserve que la responsabilité de l'intéressé ne soit pas engagée. Ces propositions seront accompagnées d'un rapport particulier faisant ressortir les circonstances dans lesquelles les blessures ont été contractées.		
(2) Ces propositions seront accompagnées d'un rapport particulier développant l'acte de courage et de dévouement.		

2.4. Particularités.

2.4.1. Bonifications mères de famille.

Les annuités forfaitaires accordées aux mères de famille ayant élevé des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans sont, le cas échéant, prises en compte pour parfaire le temps de services effectifs nécessaire pour être proposable pour les ordres nationaux et la médaille militaire.

2.4.2. Ancienneté acquise dans un ordre national précédent.

Ne pourra pas être proposable dans l'autre ordre le personnel reçu dans un ordre national :

- après le 15 octobre 2009 pour l'ensemble des militaires ;
- après le 31 décembre 2009 pour les militaires se trouvant en dernière proposition par limite d'âge statutaire.

Cependant pourront exceptionnellement être proposés les militaires ayant acquis des services particulièrement éminents depuis ces dates.

3. ÉTABLISSEMENT DES CATALOGUES DES PROPOSÉS.

Les candidats proposés ne doivent pas avoir reçu de distinctions honorifiques ministérielles, y compris la médaille de la défense nationale, postérieurement au :

- 1^{er} avril 2010 pour la légion d'honneur ;
- 1^{er} mai 2010 (1^{er} décret), 1^{er} novembre 2010 (2^e décret) pour l'ordre national du mérite ;
- 1^{er} octobre 2010 pour la médaille militaire.

3.1. Légion d'honneur.

L'ancienneté de services est calculée au 1^{er} juillet 2012, celle des grades au 1^{er} avril 2012.

S'agissant des nominations et promotions dans la légion d'honneur, outre les conditions précitées, il est précisé :

- qu'un quart du contingent pour le grade de chevalier et un cinquième du contingent pour le grade d'officier devront être proposés sans passer par le grade équivalent de l'ordre national du mérite ;
- que seront retenus en priorité les candidats titulaires de titres de guerre postérieurs.

3.2. Ordre national du mérite.

Les anciennetés de service et de grade sont calculées :

- au 1^{er} mai 2012 pour les candidats présentés sur le premier décret (2012/1) ;
- au 1^{er} novembre 2012 pour ceux présentés sur le deuxième décret (2012/2).

En ce qui concerne les nominations au grade de chevalier de l'ordre national du mérite, les candidats réunissant les conditions d'ancienneté de services exigées devront avoir impérativement dix ans de services distingués.

Pour les personnels quittant le service actif dans l'année du décret et présentés en dernière proposition, les armées, directions et services s'assureront d'inscrire :

- sur le 1^{er} décret, les militaires rayés des cadres au cours du premier semestre ;
- sur le 2^e décret, ceux rayés au cours du second semestre.

Les officiers issus du rang, ainsi que les officiers sous contrat, non-titulaires de la médaille militaire, seront proposés dans les meilleures conditions pour l'ordre national du mérite.

3.3. Médaille militaire.

L'ancienneté de services est calculée au 31 décembre 2012.

Pour être proposés pour la concession de la médaille militaire, les personnels doivent être titulaires au minimum de l'échelon argent de la médaille de la défense nationale. Néanmoins, pourront être également présentées, tout en gardant un caractère exceptionnel à ce type de proposition, les candidatures de spécialistes non détenteurs de cet échelon mais qui se signalent par l'importance de leurs responsabilités et font preuve d'une grande disponibilité dans l'accomplissement d'une carrière exemplaire.

4. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

4.1. Légion d'honneur.

Dans le cas où les conditions d'ancienneté de services ou de grade ne seraient pas réunies, l'article R. 27. du code de la légion d'honneur permet de récompenser, par une nomination ou une promotion dans l'ordre, les

services exceptionnels, sous réserve de ne franchir aucun grade.

Afin de répondre aux recommandations de la grande chancellerie de la légion d'honneur, peuvent être proposés actuellement, pour une nomination au grade de chevalier de la légion d'honneur, les candidats réunissant les conditions suivantes :

CATÉGORIES DE PERSONNELS (Y COMPRIS ASSIMILÉS).	TEMPS DE SERVICES (*).	BONIFICATIONS.	CITATION(S) POSTÉRIEURE(S).
Tous personnels.	15 ans	+ 3 ans	2
	15 ans	+ 4 ans	1

(*) Hors considération de la première année d'école qui n'est pas prise en compte dans le calcul des services éminents par la Grande chancellerie de la légion d'honneur.

Ces mérites éminents devront apparaître clairement dans le mémoire de proposition.

4.2. **Ordre national du mérite.**

Dans le cas où les conditions d'ancienneté de services ou de grade ne seraient pas réunies, l'article 18. du décret du 3 décembre 1963 modifié permet de récompenser, par une nomination ou une promotion dans l'ordre, les services exceptionnels, sous réserve de ne franchir aucun grade.

5. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES TRAVAUX.

Le calendrier de transmission des travaux, qui doit être strictement respecté, fait l'objet de l'annexe II.

5.1. **Liste des proposables.**

5.1.1. *Inventaire des candidats proposables.*

Tous les candidats réunissant les conditions figurent dans un fichier informatique au format excel. Ce fichier, comportant les renseignements prévus dans l'annexe III., est transmis au bureau des décorations.

5.1.2. *Décompte des points.*

Le décompte des points est effectué conformément au barème transmis en annexe IV. Il permet d'aider les armées, directions et services à sélectionner les candidats utilement proposables.

5.1.3. *Liste des candidats proposables.*

Les candidats proposables pour les deux ordres nationaux apparaîtront sur les fichiers respectifs.

5.2. **Présentation des listes de classement.**

Après examen des candidatures à titre normal ou exceptionnel par les commissions consultatives compétentes, un fichier informatique au format excel est établi. Ce fichier, comportant les renseignements prévus dans l'annexe III., est transmis au bureau des décorations.

Les candidats ne peuvent pas figurer simultanément sur les deux ordres nationaux, ni concourir pour une autre distinction honorifique.

Les candidats non-titulaires de la médaille de la défense nationale, échelon argent, et proposé pour la concession de la médaille militaire seront répertoriés dans le cartouche « observations ».

La situation des candidats exceptionnellement présentés en congé de longue maladie, en application du point 1.2. de la présente circulaire, sera examinée au cas par cas en concertation entre l'état-major concerné et la

sous-direction des bureaux des cabinets - bureau des décorations afin de pouvoir être présentée à la décision du ministre. Ces personnels seront signalés dans le cartouche « observations ».

5.3. Charte informatique (programme « décorations »)

Les fichiers informatiques et les listes de classement sont transmis par courriel et font apparaître les candidats suppléants. Un exemplaire des listes de classement authentifiées est également transmis par courrier.

Sont concernés par cette directive :

- la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- l'armée de terre ;
- la marine nationale ;
- l'armée de l'air ;
- le service de santé des armées.

5.4. Mémoires de proposition.

5.4.1. Établissement des mémoires de proposition.

Les mémoires de proposition sont établis en deux exemplaires, en police « time new roman 12 » obligatoirement, pour les seuls candidats classés, conformément aux directives annexées à l'instruction référencée. En page 1. du mémoire, la fonction exercée par le candidat sera renseignée intégralement même si cela fait double emploi avec l'adresse.

L'attention est appelée sur les dispositions concernant la manière de rédiger l'exposé des services qui motivent la proposition. Conformément aux règles de correspondance militaire, les sigles et abréviations peuvent être utilisés dans les exposés après les avoir fait figurer une première fois entre parenthèses à la suite du terme ou de l'expression qu'ils représentent. Les fonctions exercées en milieu international [Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), opération extérieure (OPEX) etc.] doivent être mentionnées en français.

Les dates de promotions dans les différents grades devront être mentionnées dans l'exposé.

Si les mérites opérationnels doivent être illustrés et valorisés, ceux relevant des actions de soutien ou de modernisation ne doivent pas être minorés. Il convient que les faits, situations et actions motivant la candidature soient suffisamment explicites et illustratifs pour permettre aux conseils des ordres de les apprécier à leur juste valeur. Il en va de même des emplois détenus. L'accent doit aussi être tout particulièrement mis sur les mérites acquis depuis l'octroi éventuel de la dernière décoration dans le même ordre.

Conformément à l'instruction de première référence, pour les promotions et les élévations, l'exposé détaillé des services doit être succinct pour la période précédent la dernière nomination ou promotion dans le même ordre. De plus, dans l'exposé, toute allusion à une nomination, une promotion ou élévation dans les ordres nationaux, ou une concession de la médaille militaire, est proscrite.

Le cas échéant, sur la première page des mémoires, la mention « dernière proposition » sera indiquée et les services seront arrêtés et calculés à la date de cessation d'activités des candidats concernés. En ce qui concerne les mémoires de proposition de la médaille militaire, les responsabilités exercées par les candidats doivent figurer au regard de leur affectation (page 2). Pour les mémoires de la médaille militaire, l'exposé des mérites ne devra pas dépasser une page.

Les dossiers non conformes ne pourront être exploités. Ils ne seront pas retournés pour mise en conformité mais purement écartés de la sélection annuelle sans préjudice d'une nouvelle présentation au titre de l'année suivante. Il est donc de l'unique responsabilité des chancelleries de veiller au strict respect des consignes, fussent-elles de portée formelle.

5.4.2. Décompte des services.

Les services seront arrêtés au :

- 1^{er} juillet 2012 pour la légion d'honneur ;
- 31 décembre 2012 pour l'ordre national du mérite et la médaille militaire.

5.4.3. Bonifications accordées aux mères de familles.

Les bonifications accordées aux mères de famille figureront sur le mémoire. Toutes pièces justifiant l'éducation d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 4 ans (jusqu'à l'âge de 16 ans maximum) seront jointes (en deux exemplaires) et permettront le calcul de ces annuités forfaitaires.

5.4.4. Pièces jointes.

Afin d'éviter les erreurs dans la parution des décrets au *journal officiel*, un extrait d'acte de naissance accentué et récent (avec mentions marginales ou à défaut une copie du livret de famille pour le personnel féminin) établi en un seul exemplaire est fourni pour chaque candidat.

Sera jointe aux mémoires de proposition, une copie en deux exemplaires :

- des citations avec croix ;
- des citations sans croix d'avant 2005 ;
- des citations sans croix accordées dans le cadre de l'article D. 4137-7. du code de la défense relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires ;
- des médailles pour actes de courage et de dévouement auxquelles sera joint, si besoin, le document officiel mentionnant les faits ayant justifié cette attribution.

Sera également jointe aux mémoires de proposition, une copie en deux exemplaires :

- pour les ordres nationaux :
 - des témoignages de satisfaction et des lettres de félicitations mentionnés dans l'exposé ;
 - d'une lettre adressée à Monsieur Le Grand chancelier de la légion d'honneur expliquant les raisons qui ont motivé un délai de réception dans les ordres nationaux supérieur ou égal à un an ;
 - d'une liste des publications pour le personnel du service de santé des armées ;
- pour la médaille militaire : des récompenses, même non ministérielles indiquées dans le cartouche « citations, blessures et récompenses diverses » [témoignage de satisfaction (TS) et lettre de félicitations (LF)].

Une copie des citations avec croix et des citations sans croix attribuées aux candidats après l'envoi des mémoires de proposition sera également transmise (en deux exemplaires) et ce jusqu'au :

- 1^{er} mai 2012 pour la légion d'honneur ;
- 1^{er} janvier 2012 pour la médaille militaire ;
- 1^{er} septembre 2012 pour l'ordre national du mérite (pour le 1^{er} décret);
- 1^{er} février 2013 pour l'ordre national du mérite (pour le 2^e décret).

5.4.5. Authentification des mémoires de proposition.

Les exposés doivent être obligatoirement signés et datés par l'autorité proposant la candidature. Ses fonctions et son identité seront clairement indiquées. L'authentification du mémoire de proposition par le sceau de l'État est inutile.

À la fin du mémoire de proposition, la certification du ministre de la défense et des anciens combattants sera obligatoirement renseignée comme suit :

- pour la légion d'honneur :
« Le ministre de la défense certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de M. « NOM PATRONYMIQUE » permet sa nomination (ou sa promotion ou son élévation) dans l'ordre national de la légion d'honneur » ;
- pour l'ordre national du mérite :
« Le ministre de la défense certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de M. « NOM PATRONYMIQUE » permet sa nomination (ou sa promotion ou son élévation) dans l'ordre national du mérite » ;
- pour la médaille militaire :
« Le ministre de la défense certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de M. « NOM PATRONYMIQUE » permet la concession de la médaille militaire ».

De plus, un intervalle de 5 cm minimum sera impérativement laissé sous la date afin que le ministre puisse apposer sa signature.

5.5. Imprimé 307*/9.

Un imprimé 307*/9 sera joint dès lors qu'au moins une opération extérieure est mentionnée dans l'exposé détaillé des services et/ou dans le cas d'une interruption de service pour :

- une nomination, une promotion ou une élévation dans la légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite ;
- une concession de la médaille militaire.

Il sera obligatoirement vérifié et signé par le bureau chancellerie de l'intéressé.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPOSITIONS POUR LES ORDRES NATIONAUX ET LA MÉDAILLE MILITAIRE AU PROFIT DU PERSONNEL N'APPARTENANT PAS À L'ARMÉE ACTIVE.

Avertissement.

Le terme « réserve » est employé dans la présente circulaire pour désigner la réserve du service militaire

inscrite dans le Livre II. du code du service national dont les dispositions sont suspendues.

La réserve opérationnelle et la réserve citoyenne forment les deux composantes de la réserve militaire inscrites dans le code de la défense.

1. RECENSEMENT DES PROPOSABLES.

Les présentes dispositions applicables en 2012, concernent :

- les officiers généraux de la 2^e section proposés directement par le bureau des officiers généraux ;
- les disponibles et les réservistes opérationnels et citoyens proposés d'office par les autorités détentrices de leurs dossiers ;
- les autres personnels qui doivent faire acte de candidature en adressant une demande à leur organisme d'administration ⁽¹⁾.

Sous réserve qu'ils n'aient pas reçu une distinction honorifique ministérielle postérieurement à la date du 31 décembre 2010 :

- pour une proposition à la légion d'honneur :
 - l'ordre national du mérite à titre civil ou militaire postérieurement au 31 décembre 2004 ;
 - la médaille militaire postérieurement au 31 décembre 2009 ;
- pour une proposition à l'ordre national du mérite :
 - un ordre national à titre civil ou militaire et la médaille militaire postérieurement au 31 décembre 2009 ;
- pour une proposition à la médaille militaire :
 - l'ordre national du mérite à titre civil ou militaire postérieurement au 31 décembre 2009.

Très important.

Ne sont pas proposés à un ordre national ou à la médaille militaire :

- les personnels rayés des cadres d'office par mesure disciplinaire ;
- les démissionnaires de leur grade ;
- les personnels provenant de l'armée active et rayés des contrôles postérieurement au 31 décembre 2007.

2. PROPOSITIONS À TITRE NORMAL.

2.1. Légion d'honneur.

2.1.1. Pour le grade de chevalier.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
--------------------------	----------------------------

Officiers.	Détenteurs d'un fait de guerre (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre) non récompensé par la médaille militaire ou l'ordre national du mérite, ainsi que des activités dans les réserves.
	Détenteurs d'au moins 2 faits de guerre (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre) non récompensés par la médaille militaire ou l'ordre national du mérite.
	Totalisant 20 années d'activités récompensées par le grade de chevalier ONM et titulaires de la MSMV « or » ou MDN « or » sous réserve qu'ils occupent ou aient occupé des postes à responsabilité élevée dans la réserve et la réserve opérationnelle ou dans les associations de réservistes à l'échelon national ou régional ou de retraités militaires au niveau national.
Officiers titulaires de la médaille militaire et personnels non-officiers.	Titulaires de la médaille militaire et détenteurs d'au moins 3 faits de guerre (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre).
Anciens combattants de la guerre 39/45.	Titulaires de la médaille militaire et détenteurs d'au moins 2 faits de guerre (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre).
Anciens combattants des théâtres d'opérations extérieures (TOE) ou d'Afrique du Nord (AFN).	Titulaires de la médaille militaire et détenteurs d'au moins 3 faits de guerre (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre).
Anciens résistants particulièrement valeureux.	Services homologués ou suffisamment avérés dans la résistance et assortis de responsabilités.

2.1.2. Pour le grade d'officier.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers.	8 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier de la légion d'honneur et détenteurs d'au moins 3 faits de guerre (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre).
Personnels non-officiers.	8 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier de la légion d'honneur et détenteurs d'au moins 5 faits de guerre (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre).

2.1.3. Pour le grade de commandeur.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITIONS.
Officiers.	5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier de la légion d'honneur et détenteurs d'au moins 5 faits de guerre (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre).
Personnels non-officiers.	5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier de la légion d'honneur et détenteurs d'au moins 8 faits de guerre (citation individuelle avec croix ou blessure de guerre).

2.1.4. Pour la dignité de grand officier.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers généraux. Officiers.	3 ans d'ancienneté dans le grade de commandeur de la légion d'honneur, ayant commandé en temps de guerre et détenteurs de nombreuses citations individuelles avec croix.

2.1.5. Pour la dignité de grand'croix.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
--------------------------	----------------------------

Officiers généraux. Officiers.	3 ans d'ancienneté dans la dignité de grand officier de la légion d'honneur, ayant commandé en temps de guerre et détenteurs de nombreuses citations individuelles avec croix.
-----------------------------------	--

2.2. Ordre national du mérite.

2.2.1. Pour le grade de Chevalier.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers. Personnels non-officiers.	Non-titulaires de la médaille militaire : - 15 ans de services effectués dans l'armée active et détenteurs d'un titre de guerre autre qu'une citation ou blessure de guerre [croix du combattant volontaires(CCV), médaille de la résistance (MR), médaille des évadés (ME), médaille commémorative des services volontaires dans la France libre (MCSVFL), croix du combattant volontaire de la résistance (CCVR)].
	Non-titulaires de la médaille militaire : 15 ans de services effectués dans l'armée active complétés par : - soit 5 ans d'activités sous ESR (validés par la notation annuelle) ; - soit 5 ans dans la réserve citoyenne pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire.
	Non-titulaires de la médaille militaire : 15 ans de services militaires effectués exclusivement ou cumulativement dans l'armée active, la réserve (livre II. du code du service national) ou la réserve opérationnelle ; et : - soit détenir 9 témoignages de satisfaction acquis dans la réserve (livre II. du code du service national) ou avoir accompli 9 années d'activités sous ESR validées par la notation annuelle ; - soit justifier de services complétés par des activités agréées ou définies par l'autorité militaire exercées par des honoraires en qualité de collaborateurs bénévoles du service public.
	Titulaires de la médaille militaire : - 15 ans de services effectués dans l'armée active postérieurement à la concession de la médaille militaire ; ou - 15 années de services effectués dans l'armée active et la réserve opérationnelle [dont au moins 5 années d'activités sous ESR (validées par la notation annuelle)] postérieurement à la concession de la médaille militaire.

2.2.2. Pour le grade d'officier.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.

Officiers.	- 7 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier de la légion d'honneur ou de l'ordre national du mérite constitués de services distingués exercés :
Personnels non-officiers.	- dans la réserve opérationnelle et cumuler un total de cinq points constitué indifféremment, chacun valant un point, - d'une année d'activité sous ESR validée par la notation annuelle ; - d'un témoignage de satisfaction ; ou - dans la réserve citoyenne pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire ; ou - dans la réserve (livre II. du code du service national) pour des activités récompensées par au moins 5 témoignages de satisfaction ; ou - pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire exercées par des honoraires en qualité de collaborateurs bénévoles du service public.

2.2.3. Pour le grade de commandeur.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers généraux.	5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier de la légion d'honneur ou de l'ordre national du mérite constitués de services distingués au sein d'associations ayant un lien direct avec la défense nationale.
Officiers. Personnels non-officiers.	5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier de la légion d'honneur ou de l'ordre national du mérite constitués de services distingués exercés : - dans la réserve opérationnelle et cumuler un total de cinq points constitué indifféremment, chacun valant un point, - d'une année d'activité sous ESR validée par la notation annuelle ; - d'un témoignage de satisfaction ; ou - dans la réserve (livre II. du code du service national) pour des activités récompensées par au moins 5 témoignages de satisfaction ; ou - dans la réserve citoyenne pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire ; ou - pour des activités agréées ou définies par l'autorité militaire exercées par des honoraires en qualité de collaborateurs bénévoles du service public.

2.2.4. Pour la dignité de grand officier.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers généraux. Officiers.	- 3 ans d'ancienneté dans le grade de commandeur de la légion d'honneur ou de l'ordre national du mérite ; - justifier postérieurement de fonctions importantes dans le cadre d'activités intéressant directement la défense nationale.

2.2.5. Pour la dignité de grand'croix.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers généraux. Officiers.	- 3 ans d'ancienneté dans la dignité de grand officier de la légion d'honneur ou de l'ordre national du mérite ; - justifier postérieurement de fonctions importantes dans le cadre d'activités intéressant directement la défense nationale.

2.3. Médaille militaire.

CATÉGORIE DE PERSONNELS.	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Personnels non-officiers.	- 1 citation individuelle avec croix attribuée suite à une action d'éclat ; ou - 1 blessure de guerre.

3. PROPOSITIONS À TITRE EXCEPTIONNEL.

Des propositions pourront éventuellement être établies en faveur des personnels ne réunissant pas strictement les conditions fixées ci-dessus.

Un rapport précis et détaillé établi par l'autorité militaire compétente pour en juger sera obligatoirement joint à la fiche individuelle de proposition.

Pour la légion d'honneur, elles pourront concerner en nombre limité les personnes :

a) qui justifient de nombreux faits de guerre ;

b) qui assurent depuis de nombreuses années l'animation ou la présidence effective à l'échelon national des associations d'officiers et de sous-officiers de réserve agréées par le ministère de la défense ou des grandes associations de retraités militaires ;

c) nommées ou promues dans les ordres nationaux au titre d'autres ministères que ceux de la défense et des anciens combattants et qui ne peuvent être présentées que dans la mesure où leurs titres et services méritent une nouvelle récompense.

Pour l'ordre national du mérite, elles pourront concerner, en nombre limité, les personnes :

a) qui assurent avec dévouement et efficacité depuis de nombreuses années l'animation ou la présidence effective, à l'échelon national ou régional, des associations d'officiers et de sous-officiers de réserve agréées par le ministère de la défense ou des grandes associations de retraités militaires ;

b) qui rendent ou ont rendu des services importants sur le plan professionnel ou social ayant un lien direct avec la défense nationale ;

c) nommées ou promues dans les ordres nationaux, au titre d'autres ministères que ceux de la défense et des anciens combattants et qui peuvent être présentés dans la mesure où leurs titres et services semblent mériter une nouvelle récompense ;

d) titulaires de titres de guerre (autres que blessures de guerre ou citations individuelles avec croix) acquis postérieurement à la concession de la médaille militaire ou à une nomination ou promotion dans l'un ou l'autre des ordres nationaux ;

e) qui justifient de nombreuses années sous agrément dans la réserve citoyenne.

Les anciens personnels féminins qui ont servi sous statut militaire, justifiant de titres de guerre non récompensés, devront être proposés même s'ils ne réunissent pas les conditions d'ancienneté prévues par le décret portant création d'un ordre national du Mérite.

Pour la médaille militaire, elles pourront concerner en nombre limité :

a) les personnels militaires non-officiers retraités de l'armée active du grade d'adjudant au moins ou équivalent et les maréchaux des logis-chefs de gendarmerie totalisant au minimum 29 ans de services militaires actifs ;

b) les personnels militaires non-officiers ayant reçu une ou plusieurs blessures en service commandé entraînant un taux d'invalidité d'au moins 65 p.100 ;

c) les candidats nommés ou promus dans l'ordre national du mérite à titre civil dans la mesure où leurs titres ou services méritent une nouvelle récompense.

4. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES TRAVAUX.

4.1. Cas général.

4.1.1. *Établissement des fiches individuelles de proposition.*

Les propositions à titre normal ou exceptionnel seront établies à l'aide de la fiche individuelle de proposition (FIP) par les organismes d'administration (OA). Les aspects positifs et négatifs du dossier devront être évoqués succinctement sur ce document.

Les services seront arrêtés au 31 décembre 2011.

Seront joints à la FIP le cas échéant :

- le rapport pour les propositions à titre exceptionnel ;

- les textes des citations postérieures avec leurs références ;
- l'intercalaire descriptif des infirmités.

4.1.2. *Transmissions des travaux.*

Les FIP seront adressées aux directions des ressources humaines des armées ou services avant le :

- 15 août 2011 pour la médaille militaire ;
- 1^{er} octobre 2011 pour l'ordre national du mérite ;
- 15 décembre 2011 pour la légion d'honneur.

Les armées ou services transmettront leurs travaux (catalogues, FIP) au cabinet du ministre - sous-direction des bureaux des cabinets (SDBC) - bureau des décorations pour le :

- 1^{er} octobre 2011 pour la médaille militaire ;
- 1^{er} janvier 2012 pour l'ordre national du mérite ;
- 1^{er} mars 2012 pour la légion d'honneur.

4.1.3. *Enquêtes de moralité.*

Les demandes concernant les enquêtes de moralité seront transmises aux groupements de gendarmerie départementale et aux préfetures par la sous-direction des bureaux des cabinets - bureau des décorations.

4.1.4. *Memoires de proposition.*

Après sélection des candidats par le ministre, les mémoires de proposition sont commandés par la SDBC/bureau des décorations auprès des directions des ressources humaines (armées ou services) ou des organismes de gestion.

Les mémoires de proposition seront rédigés avec le plus grand soin conformément aux directives annexées à l'instruction n° 38011/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 11 décembre 1989 relative à l'utilisation de nouveaux imprimés de mémoires de proposition pour la légion d'honneur, la médaille militaire et l'ordre national du mérite (BOC, p. 5751 ; BOEM 307*).

Ils seront établis :

- en cinq exemplaires pour les dignités des deux ordres nationaux et le grade de commandeur de la légion d'honneur ;
- en trois exemplaires pour tous les autres grades de la légion d'honneur, de l'ordre national du mérite et pour la médaille militaire.

Consignes pour l'établissement du mémoire de proposition.

a) Rédaction :

- le mémoire de proposition ne devra comporter aucune abréviation, surcharge ou mention au crayon. Le nom du candidat sera dactylographié en lettres minuscules et orthographié correctement (particules, accents, trémas, etc...) ;

- la date de naissance doit être inscrite sous forme numérique et le millésime de l'année mentionné en entier ;
- seule la dénomination réglementaire du grade, propre à chaque corps et sans date de prise de rang, devra être indiquée. Il sera suivi de « honoraire » si le candidat est admis à l'honorariat ;
- à la rubrique « fonctions exercées », sera mentionné « retraité de l'armée active » ou le titre du dernier emploi civil tenu avec le nom de l'organisme, l'adresse et éventuellement suivi de « en retraite depuis le (date) » si l'intéressé n'exerce plus cette nouvelle activité ;
- la police utilisée pour l'exposé des services sera obligatoirement « Time New Roman 12 » ;
- une attention particulière devra être portée à la rédaction de l'exposé des services, étant entendu que toute mention restrictive est susceptible d'entraîner l'ajournement du candidat présenté ;
- l'exposé des motifs justifiant la proposition doit porter sur toute la vie active de l'intéressé et les différents services rendus à titre militaire ou civil (activités sous les drapeaux, activités dans la réserve ou en 2^e section, activités associatives se rattachant à l'armée ou aux anciens combattants, activités civiles) ;

b) Pièces à fournir impérativement :

- un extrait d'acte de naissance récent en deux exemplaires ;
- une copie du décret de naturalisation concernant les candidats d'origine étrangère en deux exemplaires ;

c) Pièces à joindre dans chaque mémoire de proposition :

- l'imprimé n° 307*/10 et son annexe « détail des activités dans la réserve » (même si état néant) ;
- une copie de la décision d'homologation tardive de blessure de guerre (si le cas se présente) ;
- un extrait des textes des citations authentifiées (antérieurs et postérieurs) classés par ordre chronologique (à défaut, la photocopie des citations authentifiées) ;
- une copie des lettres de félicitations et des témoignages de satisfaction [ne pas joindre la copie des témoignages de satisfaction division (TSD), témoignages de satisfaction région (TSR), témoignages de satisfaction ministre (TSM), et témoignages satisfaction ministre avec félicitations (TSMF) acquis dans la réserve] ;
- un rapport détaillé faisant ressortir le caractère éminent ou distingué des titres, des services civils et militaires pour les candidats proposés à titre exceptionnel à une nomination, une promotion ou une élévation dans la légion d'honneur ou l'ordre national du mérite ;
- une fiche biographique pour les candidats présentés à la dignité de grand'croix ou de grand officier de la légion d'honneur ou de l'ordre national du mérite ainsi que ceux proposés pour le grade de commandeur de la légion d'honneur.

4.1.5. Remarques importantes.

a) Le taux d'invalidité pour blessures de guerre ou la mention « sans invalidité » doivent être mentionnés impérativement sur la FIP et le mémoire (p. 2., rubrique « Citations et blessures de guerre »). Dans tous les cas, une copie de l'intercalaire descriptif des infirmités ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité doit être produite par le candidat et jointe à la proposition.

b) Lorsque le total des services actifs, des services réserves effectifs et des bonifications n'atteint pas le minimum d'ancienneté requis par le code de la légion d'honneur, le caractère éminent de la profession civile des candidats est prise en compte par le conseil de l'ordre.

Le cas échéant, il convient d'indiquer en page 2. du mémoire de proposition à la rubrique « activités diverses » :

- les différentes professions exercées depuis la date de radiation de l'armée active ;
- les dates de début et de cessation des emplois ;
- les adresses exactes des lieux d'exercice ;
- la nature des activités des employeurs (administrations, sociétés, entreprises...).

c) Les modifications dans la situation militaire des candidats (changement de grade, d'affectation, radiation des cadres, admission à l'honorariat), ainsi que les changements d'adresse, doivent être signalés par les organismes d'administration, puis par les directions des ressources humaines jusqu'au moment de la publication des décrets. De même, il convient de rendre compte immédiatement de tous renseignements défavorables concernant les personnels proposés.

4.2. Cas particulier des propositions au titre des anciens combattants de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieures ou d'Afrique du Nord et des résistants valeureux.

Cas particulier des propositions au titre des anciens combattants de la guerre 1939-1945, des TOE ou d'AFN et des résistants valeureux.

a) Anciens combattants de la guerre 1939-1945, des TOE ou d'AFN.

Après exploitation des demandes des candidats, les organismes de gestion établissent les FIP réglementaires qui devront parvenir au cabinet du ministre - bureau des décorations pour le 1^{er} janvier 2012.

b) Résistants valeureux.

Pour cette catégorie de combattants, toutes pièces justificatives permettant d'apprécier leur activité dans la clandestinité (certificat d'appartenance, photocopie de la carte du combattant volontaire de la résistance, attestations, témoignages...) seront jointes au dossier de proposition.

Les candidatures devront être adressées au cabinet du ministre - bureau des décorations avant le 1^{er} mars 2012.

4.3. Propositions des militaires étrangers ayant servi dans l'armée française.

Les militaires étrangers ayant servi dans l'armée française peuvent à titre normal ou au titre de l'invalidité être présentés sur leur demande dans les mêmes conditions de concours que les militaires de nationalité française n'appartenant pas à l'armée active en application des dispositions de l'article R. 135. du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire (2).

Les FIP établies par les organismes d'administration seront accompagnées des pièces suivantes :

- extrait d'acte de naissance récent ;
- certificat de nationalité récent ;
- textes des citations individuelles avec leurs références ;
- fiche descriptive des infirmités ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité.

Elles seront directement adressées pour le 15 mars 2012 à la SDBC/bureau des décorations.

Une attention toute particulière sera apportée à la vérification de la nationalité des candidats présentés et il sera immédiatement rendu compte de toute procédure engagée par les intéressés en vue d'obtenir la nationalité française.

Les différentes enquêtes seront effectuées par le bureau des décorations.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

Le sous-directeur des bureaux des cabinets,

Pierre LAUGEAY.

(1) - un extrait d'acte de naissance sera impérativement joint à la demande ;

- sans attendre le résultat de la présentation précédente, les candidats doivent, à titre conservatoire, renouveler leur demande chaque année, avant le 1er juillet pour la médaille militaire et avant le 1er septembre pour la légion d'honneur et l'ordre national du mérite ;

- les personnels concernés par les articles R. 39. à R. 47. du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire feront acte de candidature directement auprès du bureau des décorations du ministère de la défense. Les organismes d'administration n'établissent donc pas de fiche individuelle de proposition pour ces candidats.

(2) n.i. BO.

ANNEXE I. LEXIQUE.

POUR LE PERSONNEL APPARTENANT À L'ARMÉE ACTIVE.

Antérieur : titre de guerre déjà récompensé par une nomination, promotion ou élévation dans l'ordre national de la légion d'honneur ou la concession de la médaille militaire.

Bonifications prises en compte pour la légion d'honneur et la médaille militaire : bonifications prévues à l'article 1^{er} du décret 64-317 du 9 avril 1964 modifié.

Citation avec croix : citation avec croix de la valeur militaire, croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, citation avec attribution de la médaille de la gendarmerie.

Citation sans croix : récompense qui peut, selon le cas, être matérialisée sur une médaille d'or de la défense nationale, ne fait pas partie des titres de guerre.

Classé : candidat choisi par les commissions consultatives, les chefs d'état-major et directeurs centraux, et figurant sur les listes de classement transmises à la sous-direction des bureaux des cabinets - bureau des décorations.

Postérieur : titre de guerre non-encore récompensé par une nomination, promotion ou élévation dans l'ordre national de la légion d'honneur ou la concession de la médaille militaire.

Proposable : candidat réunissant les conditions générales de « proposabilité » fixées par la circulaire annuelle.

Proposé : candidat proposable présenté utilement devant la commission consultative de chaque armée ou direction.

Retenu : candidat dont le nom figure sur le projet de décret signé par le ministre de la défense.

Services distingués : pour l'ordre national du mérite (ONM), services effectifs (militaires et civils).

Services éminents : pour la légion d'honneur (LH), services effectifs déduction faite de la première année d'école de formation initiale auxquels s'ajoutent les bonifications.

Titre de guerre : citation avec croix ou blessure de guerre homologuée.

POUR LE PERSONNEL N'APPARTENANT PAS À L'ARMÉE ACTIVE.

Collaborateur bénévole du service public : ancien réserviste admis à l'honorariat de son grade qui continue de participer, à titre bénévole, à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire, destinées au renforcement du lien entre la nation et ses forces armées.

Disponibilité : période durant laquelle le personnel militaire concerné est tenu de répondre aux ordres d'appel individuels ou collectifs de l'autorité militaire et de rejoindre son affectation.

Sont soumis à l'obligation de disponibilité : les volontaires pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle ; les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien au service.

Honorariat : l'admission à l'honorariat du grade est une mesure individuelle destinée à reconnaître, à titre honorifique, les services éminents rendus par un réserviste au service de la nation, lorsqu'il quitte la réserve militaire.

Réserve militaire : inscrite dans le code de la défense, elle est constituée :

- d'une réserve opérationnelle comprenant les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) ; les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité ;
- d'une réserve citoyenne comprenant les volontaires agréés.

**ANNEXE II.
CALENDRIER DE TRANSMISSION DES TRAVAUX.**

1. LÉGION D'HONNEUR ET ORDRE NATIONAL DU MÉRITE POUR LES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET LES CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DES ARMÉES.

DOCUMENTS.	PERSONNEL CONCERNÉ.	EXPÉDITEURS.	BUREAU DESTINATAIRE.	DERNIER DÉLAI DE RÉCEPTION AU BUREAU DESTINATAIRE.	NOMBRE D'EXEMPLAIRES.
État numérique des proposables.	Officiers généraux.	EMA DGA SGA EMAT EMM EMAA DGGN SCA	BOG	09.09.2011	1
Fiches individuelles de proposition.				30.09.2011	1
État de classement préférentiel.				30.09.2011	1
Mémoire de proposition LH.				22.11.2011	2
Mémoire de proposition ONM.					2
- 1er décret.				01.02.2012	
- 2e décret.				30.07.2012	
État numérique des proposables.	Officiers généraux.	BOG	SDBC bureau des décorations.	30.09.2011	1
État de classement préférentiel.				02.11.2011	6
Mémoire de proposition LH.				06.12.2011	2
Mémoire de proposition ONM.					2
- 1er décret.				14.02.2012	
- 2e décret.				03.09.2012	
Catalogue des proposables (1).	Contrôleurs généraux des armées.	CGA	SDBC bureau des décorations.	01.09.2011	1
État de classement préférentiel.				02.11.2011	6
Mémoire de proposition LH et ONM.				12.01.2012	2

(1) Accompagné de la fiche biographique. Pour les candidatures soumises à l'agrément du conseil des ministres, une fiche biographique actualisée sera fournie au moment opportun.

2. LÉGION D'HONNEUR.

DOCUMENTS.	PERSONNEL CONCERNÉ.	EXPÉDITEURS.	BUREAU DESTINATAIRE.	DERNIER DÉLAI DE RÉCEPTION AU BUREAU DESTINATAIRE (1).	NOMBRE D'EXEMPLAIRES.
Catalogue des proposables.	Officiers ou personnel		SDBC Bureau des	30.9.2011	1
				02.11.2011	1

Catalogue « candidatures particulières ».	non-officier.	EMA DGA SGA	décorations.		
Listes de classement.		EMAT EMM		02.01.2012	1
Mémoire de proposition.		EMAA DGGN SCA		02.01.2012	2

3. ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

DOCUMENTS.	PERSONNEL CONCERNÉ.	EXPÉDITEURS.	BUREAU DESTINATAIRE.	DERNIER DÉLAI DE RÉCEPTION AU BUREAU DESTINATAIRE. (1)	NOMBRE D'EXEMPLAIRES.
Catalogue des proposables.	Officiers ou personnel	EMA DGA SGA	SDBC	10.11.2011	1
Catalogue « candidatures particulières ».				10.11.2011	1
Listes de classement.				14.02.2012	1
Mémoire de proposition.				1er décret 14.02.2012	2
	non-officier.	EMMAT EMM EMAA DGGN SCA	Bureau des décorations.	2e décret 03.09.2012	

(1) Sans attendre le dernier délai de réception, les mémoires pourront être transmis à tout moment.

(2) + 10 p. 100 des mémoires prévus pour le deuxième décret (mais permettant le remplacement des candidats non retenus sur le premier).

4. MÉDAILLE MILITAIRE.

DOCUMENTS.	PERSONNEL CONCERNÉ.	EXPÉDITEURS.	BUREAU DESTINATAIRE.	DERNIER DÉLAI DE RÉCEPTION AU BUREAU DESTINATAIRE (1).	NOMBRE D'EXEMPLAIRES.
Catalogue des proposables.	Personnel non-officier.	EMA SGA EMAT EMM EMAA DGGN	SDBC bureau des décorations.	01.02.2012	1
Catalogue « candidatures particulières ».				01.02.2012	1
Listes de classement.				08.03.2012	1
Mémoire de proposition.				21.03.2012	2

(1) Sans attendre le dernier délai de réception, les mémoires pourront être transmis à tout moment.

**ANNEXE III.
MODÈLES DE FICHIERS INFORMATIQUES.**

1. DESCRIPTION D'UN ENREGISTREMENT POUR UN CANDIDAT PROPOSABLE.

(Pour le personnel appartenant à l'armée active uniquement).

NOM DE LA COLONNE.	EXEMPLES ET CONSIGNES.
DÉCORATION DEMANDÉE.	CHE LH ou OFF ONM ou MM.
ARMÉE.	Une lettre. Gendarmerie : G. Armée de terre : T. Marine nationale : M. etc.
ARME.	Trigramme.
CORPS.	OFF, S/OFF ou MDR.
SEXE.	M ou F.
NOM.	DUPONT.
PARTICULE.	Uniquement DE, DU ou D'
PRÉNOMS.	Trois premiers prénoms obligatoirement Jean, Pierre, François.
DATE DE NAISSANCE.	JJ/MM/AAAA.
ÂGE.	Calculer au 31 décembre de l'année de proposition.
IDENTIFIANT DÉFENSE.	
GRADE.	TRIGRAMME. LCL, COL...
DATE DE PROMOTION.	JJ/MM/AAAA.
TEMPS DE SERVICE CIVIL.	Uniquement les services civils validés AA/MM.
TEMPS DE SERVICES MILITAIRES.	AA/MM.
DURÉE TOTALE DES SERVICES.	AA/MM.
BONIFICATIONS.	AA/MM.
ANNUITÉS MERE DE FAMILLE.	AA/MM.
DATE DE RADIATION DES CONTRÔLES.	JJ/MM/AAAA.
AFFECTATION.	
FONCTIONS OCCUPÉES.	
GRADE LH DÉTENU.	CHE, OFF, COM.
RANG LH.	JJ/MM/AAAA.
GRADE ONM DÉTENU.	CHE, OFF, COM.
RANG ONM.	JJ/MM/AAAA.
MÉDAILLE MILITAIRE.	
RANG MÉDAILLE MILITAIRE.	JJ/MM/AAAA.
DERNIER ÉCHELON MDN DÉTENU.	BRONZE, ARGENT ou OR.
RANG MDN.	RANG MDN.
DÉCORATIONS DIVERSES.	Médaille aéronautique, MJS...
RANG DÉCORATIONS DIVERSES.	JJ/MM/AAAA.
TG ANT ARMÉE.	Nombre.
TG ANT CA.	Nombre.

TG ANT DIV.	Nombre.
TG ANT BRI.	Nombre.
TG ANT REG.	Nombre.
BG ANT.	Nombre.
TG POST ARMÉE.	Nombre.
TG POST CA.	Nombre.
TG POST DIV.	Nombre.
TG POST BRI.	Nombre.
TG POST REG.	Nombre.
BG POST.	Nombre.
OBSERVATIONS.	CPN, DP, etc.

2. DESCRIPTION D'UN ENREGISTREMENT POUR UN CANDIDAT CLASSÉ.

(Pour le personnel appartenant à l'armée active uniquement).

NOM DE LA COLONNE.	EXEMPLES ET CONSIGNES.
CLT.	1.
DÉCORATION DEMANDÉE.	CHE LH ou OFF ONM ou MM.
ARMÉE.	Une lettre. Gendarmerie : G. Armée de terre : T. Marine nationale : M.
ARME.	Trigramme.
CORPS.	OFF, S/OFF ou MDR.
SEXE.	M. ou F.
NOM.	DUPONT.
PARTICULE.	uniquement DE, DU ou D'
PRÉNOMS.	Jean, Pierre, François.
GRADE.	Trigramme LCL, COL.
DURÉE TOTALE DES SERVICES.	AA/MM.
DATE DE RADIATION DES CONTROLES.	JJ/MM/AAAA.
OBSERVATIONS.	DP, R. 27, non titulaire de ma MDN argent, etc.

3. DESCRIPTION D'UN ENREGISTREMENT POUR UN CANDIDAT PROPOSABLE.

(Pour les officiers généraux de la première section uniquement).

NOM DE LA COLONNE.	EXEMPLES ET CONSIGNES.
DÉCORATION DEMANDÉE.	CHE LH ou OFF ONM.
ARMÉE.	Une lettre. Gendarmerie : G. Armée de terre : T. Marine nationale : M. etc.
NOM.	DUPONT.
PARTICULE.	Uniquement DE, DU ou D'

PRÉNOMS.	Trois premiers prénoms obligatoirement Jean, Pierre, François.
DATE DE NAISSANCE.	JJ/MM/AAAA.
ÂGE.	Calculer au 31 décembre de l'année de proposition.
GRADE.	
DATE DE PROMOTION.	JJ/MM/AAAA.
TEMPS DE SERVICES MILITAIRES.	AA/MM.
BONIFICATIONS.	AA/MM.
DATE DE RADIATION DES CONTRÔLES.	JJ/MM/AAAA.
AFFECTATION.	
FONCTIONS OCCUPÉES.	
DATE DE PRISE DE FONCTIONS.	
GRADE LH DÉTENU.	CHE, OFF, COM.
RANG LH.	JJ/MM/AAAA.
GRADE ONM DÉTENU.	CHE, OFF, COM.
RANG ONM.	JJ/MM/AAAA.
DÉCORATIONS DIVERSE.	Médaille aéronautique, MJS.
RANG DÉCORATIONS DIVERSES.	JJ/MM/AAAA.
TG ANT ARMÉE.	Nombre.
TG ANT CA.	Nombre.
TG ANT DIV.	Nombre.
TG ANT BRI.	Nombre.
TG ANT REG.	Nombre.
BG ANT.	Nombre.
TG POST ARMEE.	Nombre.
TG POST CA.	Nombre.
TG POST DIV.	Nombre.
TG POST BRI.	Nombre.
TG POST REG.	Nombre.
BG POST.	Nombre.
OBSERVATIONS.	R. 27, CPN par exemple.

ANNEXE IV.
BARÈME RELATIF AUX ORDRES NATIONAUX ET À LA MÉDAILLE MILITAIRE.

1. PARTIE COMMUNE.

1.1. Services.

(au 31 décembre de l'année précédent celle du tableau de concours).

Par année de services militaires.	1 point/an.
Par année d'officier en activité pour les nominations dans un ordre.	1 point/an.
Par année postérieure à la médaille militaire pour les nominations dans un ordre.	1 point/an.
Par année postérieure au dernier grade dans le même ordre pour les promotions (pour les promotions directes dans l'ONM, seules les années postérieures au dernier grade de la légion d'honneur sont décomptées).	1 point/an.
Majorations annuelles à partir de 15 ans de services militaires effectifs.	1 point/an.
Majorations annuelles à partir de 25 ans de services militaires effectifs.	2 points/an.

1.2. Titres de guerre.

	ANTÉRIEURS (1).	POSTÉRIEURS (1).
Citation (croix de la valeur militaire, croix de guerre, médaille de la gendarmerie nationale) aux ordres suivants ou aux formations équivalentes aux armées de mer et de l'air :		
- à l'ordre de l'armée ;	12	24
- à l'ordre du corps d'armée ;	10	20
- à l'ordre de la division ;	9	18
- à l'ordre de la brigade ;	8	16
- à l'ordre du régiment ;	7	14
- médaille de la Résistance avec rosette.	8	16

(1) Lorsque les titres de guerre, les diplômes, les récompenses diverses et les critères spécifiques auront été pris en compte c'est-à-dire « barèmes en postérieurs » pour une nomination dans un ordre, ou la concession de la médaille militaire, ces critères seront ensuite barèmes pour moitié c'est-à-dire en « antérieurs » pour les promotions.

Cependant, en ce qui concerne les promotions directes dans l'ordre national du mérite, en vertu de l'article 36. du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, seuls les critères acquis éventuellement après la nomination ou la promotion dans le 1^{er} ordre national seront barèmes en « postérieurs » les autres l'étant en « antérieurs ».

	ANTÉRIEURS (1).	POSTÉRIEURS (1).
Médaille de la résistance sans rosette.	6	12
Médaille des évadés.	5	10
Croix du combattant volontaire (1939-1945 - Indochine Corée - AFN, République de Côte d'Ivoire, Afghanistan, missions extérieures.).	1 (2)	2 (2)
Blessure de guerre.	7	15
Blessure en service comportant un taux d'invalidité définitif de 10 p.100.	0,5	1
Par tranche supplémentaire de 5 p.100 d'invalidité.	0,5	1
Par séjour :	0,5 pt par séjour	0,5 pt par séjour

- de campagne de guerre ; - de maintien de l'ordre ; - d'opération militaire à caractère humanitaire ; - de maintien de la paix à l'étranger.	+ 0,01 pt/jour	+ 0,02 pt/jour
Vigipirate.		
Plans de sécurité [(feux de forêts, plan ORSEC (Organisation de la réponse de la sécurité civile), etc...)].	0,01 pt/jour	0,02 pt/jour
Participation à la réserve citoyenne, JAPD (journées d'appel de préparation à la défense), etc.		

1.3. Notation.

Décompte défini par chaque armée dans la limite de 50 points.

1.4. Brevets et diplômes.

1.4.1. Officiers.

	ANTÉRIEURS(1).	POSTÉRIEURS(1).
Brevets ou diplômes de l'enseignement militaire supérieur du second degré.		
Auditeurs IHEDN/CHEM [(institut des hautes études de la défense nationale /centre des hautes études militaires (session nationale)] et CHEAR (centre des hautes études de l'armement).	5	10
Brevets ou diplômes de l'enseignement supérieur du premier degré.	2,5	5
Brevets ou diplômes ou certificat de qualification militaire, professionnelle ou technique.	0,5	1
Niveau de qualification de praticien professeur agrégé (professeurs agrégés du Val-de-Grâce) (2).	2	4
(1) Voir renvoi (1) de la page 20.		
(2) Cumulable avec les niveaux de qualification de praticien certifié et de responsable de spécialité.		

	ANTÉRIEURS(1).	POSTÉRIEURS(1).
Titres universitaires ou scientifiques ou diplômes d'ingénieur de même niveau ou de master II acquis postérieurement à l'École d'Application (non cumulable avec les brevets techniques) (2).	3	6
Niveau de qualification de responsable de spécialité (praticien des armées) (3).	2	4
Niveau de qualification de praticien certifié (praticien des armées).	2	4
Niveau de qualification de praticien confirmé (praticien des armées).	1	2
(1) Voir (1) de la page 20.		
(2) Non cumulable.		
(3) Cumulable avec le niveau de qualification de praticiens certifié.		

1.4.2. Personnel non-officier.

	ANTÉRIEURS (1).	POSTÉRIEURS (1).
Brevets donnant vocation à l'échelle de solde n° 4.	2	4
Titres universitaires ou scientifiques acquis postérieurement à l'admission dans les armées (2).	3	6
(1) Voir renvoi (1) de la page 20.		
(2) Non cumulable.		

1.4.3. Diplômes de compétences en langue.

(pour chaque langue)

	ANTÉRIEURS (1).	POSTÉRIEURS (1).
DCL 1 / PLS 1111 / APEL.	0,5	1
DCL 2 / PLS 2222 / CML1.	1	2
DCL 3 / PLS 3333 / CML2.	1,5	3
CML 3 (UV1 ou UV2).	2	4
PLS 4444.	2,5	5

1.5. Récompenses diverses.

	ANTÉRIEURS (1).	POSTÉRIEURS (1).
Ordres ministériels :		
- palmes académiques ;		
- mérite agricole .		
- arts et lettres ;		
- ordre du mérite maritime ;		
- chevalier ;	1	2
- officier ;	1,5	3
- commandeur.	2	4
Médaille de la protection judiciaire de la jeunesse.	0,5	1
Médaille pénitentiaire.	0,5	1
Médaille des affaires étrangères.	0,5	1
Médaille d'honneur de gendarmerie nationale.	2	4
Médaille de l'aéronautique.	2	4
Médaille de la jeunesse et des sports :		
- bronze ;	0,5	1
- argent ;	1	2
- or.	1,5	3
Médaille des services militaires volontaires :		
- bronze ;	0,5	1
- argent ;	1	2
- or.	1,5	3
Médaille d'honneur du service de santé des armées (quelque soit l'échelon détenu) (2).	2	4
Médaille de la défense nationale :		

- bronze ;	1	/
- argent ;	3	/
- or.	5	/
Récompense honorifique pour acte de courage et de dévouement :		
- bronze ;	1	2
- argent ;	1,5	3
- vermeil ;	2	4
- or.	3	6
Récompenses pour travaux scientifiques ou techniques ou inventions (brevetables ou non brevetables).	1	2
Citations sans croix avec palme ou étoile :		
- à l'ordre de l'armée ;		
- à l'ordre du corps d'armée ;		
- à l'ordre de la division ;		
- à l'ordre de la brigade ;		
- à l'ordre du régiment.		
Citations sans croix simple (à titre individuel) :		
- à l'ordre de l'armée ;		
- à l'ordre du corps d'armée ;		
- à l'ordre de la division ;		
- à l'ordre de la brigade ;		
- à l'ordre du régiment.		
Témoignages de satisfaction ou lettres de félicitations du ministre à titre individuel à l'exception de celles accordées au titre de l'instruction des réserves.		
(1) Voir renvoi (1) de la page 20. (2) Non cumulable.		

2. PARTIE SPÉCIFIQUE.

2.1. Postes de responsabilités.

2.1.1. Direction générale de l'armement.

Chaque directeur d'administration centrale apprécie annuellement le degré de responsabilité lié aux différents postes tenus successivement par chacun de ses proposables.

À cet effet, des orientations permettant d'obtenir une certaine homogénéité dans les évaluations leur sont adressées par fiche diffusée lors du lancement annuel des travaux.

a) Points attribués par un directeur d'administration centrale pour tenir compte des responsabilités assumées depuis la dernière nomination ou promotion dans l'ordre considéré, par chaqueposable pris isolément.	Maximum 30 points.
b) Points complémentaires attribués par le délégué lors du dernier fusionnement pour tempérer les écarts d'appréciation entre directions.	Maximum 20 points.

2.1.2. Direction centrale du service de santé des armées.

2.1.2.1. Officiers.

--	--

Emplois de haut commandement à la direction centrale du service de santé des armées (Cf. liste d'emplois fonctions de haut commandement).	Maximum 50 points.
Emploi de haut commandement dans les organismes déconcentrés (médecin-chef d'HIA, directeur régional, directeur de grand établissement) (Cf. liste d'emplois fonctionnels dans les organismes déconcentrés).	Maximum 40 points.
Emplois de responsabilité élevée en administration centrale ou en organismes déconcentré [(exemple : médecin-chef de centres médicaux des armées (CMA)].	Maximum 25 points.

2.1.2.2. Non-officiers.

Emplois de responsabilité élevée de cadres paramédicaux en organisme déconcentré (exemple : infirmier major de CMA).	Maximum 10 points.
--	--------------------

2.1.3. Direction centrale du service des essences des armées.

Postes tenus sur les 5 dernières années, nombre de points par année.

NIVEAUX FONCTIONNELS.	POSTES.	NOMBRE DE POINTS PAR AN.
6a	Poste éligibles hors échelle B (HEB).	12
5c	Postes en administration centrale en région Île-de-France.	10
	Autres postes.	8
5b	Postes en administration centrale en région Île-de-France.	8
	Autres postes.	6
5a	Postes en administration centrale en région Île-de-France.	6
	Autres postes.	4
4	Postes en administration centrale en région Île-de-France.	4
	Chef de dépôt pétrolier.	2
3b	Postes en administration centrale en région Île-de-France.	8
	Chef de dépôt pétrolier.	
	Postes expertise.	6
	Autres postes.	
3a	Postes en administration centrale en région Ile-de-France.	6
	Chef de dépôt pétrolier.	4
	Autres postes(1).	
2	(1)	2
1c	(1)	2
(1) Selon les directives de la direction centrale du service des essences des armées.		

2.1.4. Gendarmerie nationale.

2.1.4.1. Officiers.

Emploi de l'inspection générale de la gendarmerie nationale :	
- commandant en second ;	
- chef d'état-major.	
Adjoint au chef d'état-major.	

Direction générale de la gendarmerie nationale : - chef de cabinet ; - chef de service ; - sous-directeur ; - chef de bureau ; - adjoint au chef de bureau.	
Chefs de sections.	
Palais nationaux et ministères : - commandant militaire ; - commandant militaire en second.	
Régions, gendarmeries spécialisées, formations assimilées, écoles : - commandant ; - commandant en second ; - chef d'état-major ; - adjoint au chef d'état-major.	
Temps de commandement d'officier supérieur.	2 points par année.
Temps de commandement d'officier subalterne.	1 point par année.

2.1.4.2. *Sous-officiers.*

Emploi de : - commandant de section ou de peloton ; - adjoint au commandant de compagnie de gendarmerie. départementale ; - commandant de brigade ; - adjoint au commandant de brigade ; - commandant de communauté de brigades ; - tout poste d'officier tenu par un sous-officier ; - adjoint d'escadron départemental de sécurité routière, ou d'un centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie ; - commandant de détachement aérien.	5 points par année.
Chef de section en état-major de région ou dans un organisme assimilé. Chef de secrétariat en groupement ou dans un organisme assimilé.	2,5 points par année.

2.1.5. *Armée de terre.*

2.1.5.1. Officiers.

Postes de responsabilités prévus par l'arrêté du 21 août 1970 modifié pour l'attribution du brevet de qualification militaire supérieure (BQMS).	16 points.
Postes de responsabilités prévus par l'arrêté pour l'attribution du diplôme de qualification militaire (DQM).	6 points.
Temps de commandement de chefs de corps.	25 points.
Temps de commandement d'officier supérieur.	20 points.
Temps de responsabilités.	20 points.
Temps de commandement d'officier subalterne.	10 points.

1) Postes identifiés en NF 6a : 2,5 points par an.

2) Postes relevant des domaines du soutien de l'homme et de la maintenance de NF 4 et 5 tenus dans les domaines définis dans le tronc commun toutes armes (TTA) 129 suivants : (nombre de points/an).

DOMAINES.	ADMINISTRATION CENTRALE.	GRAND COMMANDEMENT.	BRIGADE.	FORMATION ADMINISTRATIVE.
ASH.	2	1,5	1	0,5
COM.				
FORMATION.				
GRH.				
MAI.				
MVT et RAV.				
PCBF.				
RAJ.				
SHU.				
SLF.				
SIC.				
TOI.				

2.1.5.2. Sous-officiers.

Chef de section ou de peloton.	6 points par an.
Adjoint au chef de section ou de peloton.	3 points par an.
Emploi prévu pour un officier au tableau d'effectif temps de paix.	10 points par an.
Président des sous-officiers .	6 points fixes.
Moniteur (1) : - parachutiste ; - de ski, rocher, glacier ; - commando.	2 points par an.
Instructeur (1) : - parachutiste ; - de ski, rocher, glacier ; - commando.	3 points par an.
(1) Sous réserve d'occuper l'emploi correspondant à la qualification.	

Postes relevant des domaines du soutien de l'homme et de la maintenance de NF 3 tenus dans les domaines définis dans le TTA 129 suivants : (nombre de points/an).

DOMAINES.	ADMINISTRATION CENTRALE.	GRAND COMMANDEMENT.	BRIGADE.	FORMATION ADMINISTRATIVE.
ASH.	2	1,5	1	0,5
COM.				
GRH.				
MAI.				
MVT et RAV.				
PCBF.				
SIC.				
TOL.				

2.1.5.3. Engagés volontaires de l'armée de terre.

Chef de groupe.	3 points par an.
Chef d'équipe.	2 points par an.
Président des engagés volontaires de l'armée de terre.	6 points fixes

2.1.6. Marine.

a) Commandements.	15 points.
b) Postes de responsabilités :	
- définis par l'arrêté ministériel fixant les conditions d'attribution du BQMS aux officiers supérieurs ;	maximum 30 points.
- définis par l'EMM pour les officiers subalternes titulaires du diplôme technique (DT) ;	maximum 20 points.
- définis par l'EMM pour : <ul style="list-style-type: none"> - les officiers subalternes non titulaires du DT et les majors ; - les officiers mariniers supérieurs titulaires du quatrième niveau de formation ou remplissant certaines fonctions particulières. 	maximum 10 points.

2.1.7. Justice militaire.

2.1.7.1. Officiers.

Emploi à l'administration centrale de la justice militaire.	5 points par année.
Chef de greffe. Chef de dépôt central d'archives de la justice militaire. Officier greffier détaché dans une administration centrale.	4 points par année.
Officier greffier adjoint. Officier greffier détaché dans un état-major ou dans une juridiction civile.	3 points par année.

2.1.7.2. *Commis greffiers.*

Emploi à l'administration centrale de la justice militaire.	4 points par année.
En service dans une juridiction, dépôt central d'archives de la justice militaire, un état-major ou une administration et titulaire du DQS.	4 points par année.
En service dans une juridiction, dépôt central d'archives de la justice militaire, un état-major ou une administration et non titulaire du DQS.	2 points par année.

3. RISQUES GRAVES DE DÉCÈS OU BLESSURES.

3.1. **Direction générale de l'armement.**

3.1.1. *Risques inhérents aux essais.*

1 annuité de services aériens.	1 point.
30 journées d'essais sur poudres ou explosifs.	
30 journées d'essais en laboratoire N.B.C.	
10 plongées d'essais en sous-marin.	
30 jours d'essais à la mer.	
30 journées de tirs d'essais.	

3.1.2. *Services aériens ou assimilés.*

Le militaire de l'armement placé en situation de mission opérationnelle au sein d'une armée se voit attribuer le(s) point(s) du barème de référence dans l'armée d'emploi.

3.1.3. *Services sous-marins ou subaquatiques.*

Le militaire de l'armement placé en situation de mission opérationnelle au sein d'une armée se voit attribuer le(s) point(s) du barème de référence dans l'armée d'emploi.

3.2. **Direction centrale du service de santé des armées.**

3.2.1. *Services aériens ou assimilés.*

Le militaire du SSA placé en situation de mission opérationnelle au sein d'une armée se voit attribuer le(s) point(s) du barème de référence dans l'armée d'emploi.

3.2.2. *Services sous-marins ou subaquatiques.*

Le militaire du SSA placé en situation de mission opérationnelle au sein d'une armée se voit attribuer le(s) point(s) du barème de référence dans l'armée d'emploi.

Pour les autres risques graves, le service de santé des armées se basera, en fonction de l'armée d'emploi des intéressés, sur le barème en application dans les différentes armées.

120 jours de services opérationnels quel que soit le théâtre.	5 points.
---	-----------

3.3. **Direction centrale des essences des armées.**

120 jours de services opérationnels quel que soit le théâtre.	5 points.
---	-----------

3.4. Gendarmerie.

Blessure en service retenue par la commission.	10 points.
100 descentes en parachute.	6 points.
20 descentes en parachute.	1 point.
30 heures de plongée.	
50 catapultages ou appontages.	
600 heures de vol sur appareils de tous genres.	
400 heures de vol sur avions de combat à hélices (pour les officiers venant des autres armes).	
200 heures de vol sur avions à réaction (pour les officiers venant des autres armes).	
300 heures de vol sur hélicoptères ou appareil de tous genres.	
1000 heures d'exercice effectif de police judiciaire ou de maintien de l'ordre.	

3.5. Armée de terre.

Services aériens (par annuité).	1 point.
100 descentes en parachute (2).	6 points (1).
1000 heures de plongée (2).	
2000 heures de vol en hélicoptère.	
3500 heures de vol en avion de tous genres.	
100 hélitreuillages ou treuillages.	
Participation à 60 sinistres en combat direct ou 400 heures de lutte active pour neutralisation de sinistres ou calamités (y compris déminage).	
250 jours de services opérationnels sur un territoire présentant des risques graves (ex : LIBAN, RCA).	
500 jours de préparation opérationnelle ouvrant droit à l'indemnité de service en campagne (36 H sur le terrain ou 250 jours en haute montagne (plus de 2500 m)).	
Blessure en service entraînant une pension militaire d'invalidité 10 p. 100 (3).	1 point.
(1) 3 points au lieu de 6 pour ceux qui effectuent la moitié des activités répertoriées.	
(2) Ne sont comptabilisés que les sauts en parachute et les heures de plongée relevant des opérations ou activités d'instruction.	
(3) 1 point supplémentaire par tranche de 5 p. 100 de taux d'invalidité supplémentaire.	

3.6. Marine nationale.

3.6.1. Services aériens ou assimilés.

3000 heures de vol sur appareils de tous genres.	5 points
2000 heures de vol sur avions de combat à hélices.	
1800 heures de vol sur hélicoptères d'entraînement ou de soutien.	
1300 heures de vol sur hélicoptères de combat.	
1000 heures de vol sur avions de combat à réaction ou à hélice embarqués.	
600 descentes en rappel opérationnel.	
500 hélipontages.	
300 catapultages ou appontages.	
250 heures de vol d'essais sur aéronefs de types nouveaux non homologués ou de dispositifs essentiels nouveaux.	

200 descentes en parachute (à l'exclusion du parachutisme sportif).	
150 heures de vol en participation à des opérations, à des missions de secours ou au-dessus de zone hostile.	

3.6.2. Services sous-marins ou subaquatiques pouvant être cumulés.

1 patrouille sur SNLE.	2 points.
5000 heures de plongée.	5 points.
1000 heures de plongée opérationnelle subaquatique.	4 points.
250 heures d'essais subaquatiques.	4 points.

3.6.3. Services à la mer.

1 an d'affectation (1).	1 point.
(1) 0,5 point par tranche de six mois.	

3.6.4. Services opérationnels dans les unités à terre.

600 jours de services effectifs dans les commandos.	1 point.
1200 jours de services effectifs dans les autres unités opérationnelles à terre.	

3.6.5. Services exceptionnels.

250 jours de services opérationnels aggravés par l'insécurité (démunage réel, milieu contaminé, risque nucléaire, radiations ionisantes, maladies dans régions à grande endémicité, enlèvement ou destruction de munitions ou explosifs, neutralisation de malfaiteurs, aide au franchissement, missions périlleuses).	2 points.
5000 heures d'exercice effectif de police judiciaire ou de maintien de l'ordre.	3 points.
60 incendies importants éteints pour le personnel en contact direct.	2 points.
200 heures de lutte active pour la neutralisation des sinistres ou calamités.	1 point.

3.7. Armée de l'air.

Total des jours de bonifications pour décorations divisé par 1000.

3.8. Justice militaire.

90 jours de services en zone opérationnelle.	10 points.
--	------------

4. DISPONIBILITÉ.

4.1. Direction générale de l'armement.

Les situations exceptionnelles pourront donner lieu à une bonification sous réserve d'un rapport particulier soumis à l'attention du délégué.	maximum 10 points.
---	--------------------

4.2. Direction centrale du service de santé des armées.

Affectation avec changement de résidence (par affectation).	1 point.
Affectation en antenne chirurgicale ou médicale, en élément chirurgical embarqué, par année d'affectation.	2 points.
Astreintes particulières liées à un emploi technique, (par exemple chirurgien isolé), par année d'affectation.	2 points.

4.3. Gendarmerie.

Personnels appartenant au groupe I. (GD, GM, détachement prévôtal d'Allemagne, OM, formations aériennes (*) par année.	2 points.
Personnels appartenant au groupe II. (organismes centraux, écoles) par année.	1 point.
Mutation dans l'intérêt du service avec changement de résidence (pour des motifs autre que ceux tenant à la personne).	1 point par mutation.

4.4. Armée de terre.

4.4.1. Mutation avec changement de résidence.

CATÉGORIE DE PERSONNEL.	NOMBRE DE MUTATIONS.	NOMBRE DE POINTS PAR MUTATION.
Officiers.	À partir de la 6°.	1
Officiers.	À partir de la 9°.	2
Sous-officiers.	À partir de la 3°.	1
Sous-officiers.	À partir de la 6°.	2
EVAT.	À partir de la 1°.	1
EVAT.	À partir de la 2°.	2

4.4.2. Affectations particulières .

Les affectations particulières à l'étranger (structures d'états-majors de l'OTAN, UE), hors déploiement opérationnel :

CATÉGORIE.	AFFECTATION.	NOMBRE DE POINTS/AN.
Officiers.	ACR ou SCR si égale ou supérieure à 12 mois.	1
Sous-officiers.	ACR ou SCR si égale ou supérieure à 12 mois.	1
EVAT.	ACR ou SCR si égale ou supérieure à 12 mois.	1

4.5. Marine nationale.

a) Mobilité (mutations pour raisons de service avec changement de résidence).	maximum 5 points.
b) Astreintes de service (évaluées en fonction : - de la nature de l'affectation ; - des contraintes de service hors heures ouvrables).	maximum 5 points.

4.6. Armée de l'air.

Mutations avec changement de résidence (hors mutation au cours de la formation).	2 points par mutation.
--	------------------------

4.7. Justice militaire.

Affectation avec changement de résidence.	1 point par affectation.
---	--------------------------